

Il doit aussi accorder à un salarié, avant le 31 décembre 1997, un congé d'une durée de 1,3 jour à un moment convenu avec le salarié ou, à défaut d'entente, déterminé par l'employeur.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas:

1^o si l'employeur doit remplacer le salarié durant son congé;

2^o à un agent de la paix oeuvrant dans un établissement de détention;

3^o à un salarié dont le mode d'engagement est incompatible avec l'octroi d'un congé, tel un employé sur appel ou un salarié à l'événement;

4^o à un salarié à qui il est impossible de donner un congé en raison de son absence du travail.

2. Malgré l'article 1, un établissement et un organisme assimilé à un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), une régie régionale de la santé et des services sociaux, un conseil régional de la santé et des services sociaux et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doivent réduire de 1 % toute somme versée à titre de rémunération totale à un salarié pour une durée de 6 mois. La réduction est appliquée pendant 13 ou 26 périodes complètes de paie consécutives selon que la paie est versée aux 2 semaines ou à la semaine.

3. L'article 1 s'applique avec les adaptations nécessaires à un membre d'un organisme du secteur public et à un titulaire d'un emploi supérieur dont la nomination ou la rémunération relève du gouvernement ou est approuvée par lui.

4. Sont jugées équivalentes aux mesures prévues aux articles 1 et 2, les mesures identifiées par l'employeur ou convenues avec une association accréditée, après le 18 décembre 1996, qui ont pour effet de réduire les coûts de la main-d'oeuvre d'un organisme du secteur public d'un montant d'au moins 0,5 % de sa masse salariale dans le but de satisfaire à l'objet de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) ou à une entente de principe au même effet.

28085

Gouvernement du Québec

Décret 826-97, 25 juin 1997

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7)

Exclusion de certains employeurs et de certains salariés

CONCERNANT l'exclusion de certains employeurs et de certains salariés de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) prévoit que le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi ou des dispositions de celle-ci un employeur du secteur public qu'il identifie et ses salariés ou un groupe d'entre eux qu'il détermine s'il estime que les conditions de travail, en vigueur le 22 mars 1997, permettent déjà de réduire les coûts de la main-d'oeuvre dans une proportion équivalente à celle prévue par cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure certains employeurs et certains salariés de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE soient exclus de l'application des sections II et III de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, les organismes visés aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe 1 de cette loi et tout exploitant d'un service d'ambulance visé à l'article 51 de cette loi à l'égard de leurs salariés;

QUE soient exclus de l'application de la section II de cette loi:

— les membres de la Cour du Québec, les juges municipaux et les juges de paix visés à l'article 6 de cette loi;

— l'Agence métropolitaine de transport à l'égard de ses salariés;

— la Caisse de dépôt et de placement du Québec à l'égard de ses salariés;

— la Commission de la construction du Québec à l'égard de ses salariés;

— le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche à l'égard de ses salariés;

— l'Office franco-québécois pour la jeunesse à l'égard de ses salariés;

— la Régie de l'énergie à l'égard de ses salariés;

— la Société Innovatech du Grand Montréal à l'égard de ses salariés;

— la Société Innovatech du Sud du Québec à l'égard de ses salariés;

— la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches à l'égard de ses salariés;

— la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à l'égard des salariés représentés par le Rassemblement des Employés Techniciens Ambulanciers du Québec (C.S.N.);

— la Société des établissements de plein air du Québec à l'égard des salariés qui ne font pas partie du personnel d'encadrement et qui sont affectés au Manoir Montmorency ou aux réserves fauniques Lacs Albanel - Mistassini - Waconichi et Assinica;

— la Société du Grand Théâtre de Québec à l'égard de ses salariés sauf ceux représentés par l'Alliance internationale des employés de scène et de projectionnistes des États-Unis et du Canada, local 523 (IATSE);

QUE soient exclus de l'application de la section III de cette loi les organismes visés au paragraphe 6 de l'annexe 1 de cette loi à l'égard de leurs salariés à l'exception:

— des techniciens de scène représentés par l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre et des opérateurs de machine de vues animées des États-Unis et du Canada, local de scène numéro 56 (IATSE) et les salariés représentés par l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre et des opérateurs de cinéma des États-Unis et du Canada, local de scène 863 (IATSE) et oeuvrant à la Société de la Place des Arts de Montréal;

— des salariés représentés par l'Alliance internationale des employés de scène et de projectionnistes des États-Unis et du Canada, local 523 (IATSE) et oeuvrant à la Société du Grand Théâtre de Québec;

QUE le présent décret ne s'applique pas aux membres des organismes du secteur public et aux titulaires d'un emploi supérieur dont la nomination ou la rémunération relève du gouvernement ou est approuvée par lui.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28086

Gouvernement du Québec

Décret 836-97, 25 juin 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Administrateurs de commissions scolaires pour catholiques — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir par règlement, dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1325-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER